

Salaire social minimum et adaptations fiscales au 1^{er} janvier 2025

Augmentation du salaire social minimum

Au 1^{er} janvier 2025, le salaire social minimum (SSM) est revalorisé de 2,6%. Les nouveaux montants bruts se présentent comme suit :

Salarié non-qualifié (40 h/sem)	Salarié qualifié (40 h/sem)
2.637,79 €	3.165,35 €

Augmentation du crédit d'impôt CO2

Depuis l'année fiscale 2024, le CI-CO2 est versé mensuellement par l'employeur et est ajouté automatiquement à la fiche de salaire.

Pour 2025, le CI-CO2 augmente de 24 € et s'élève désormais en fonction du revenu brut entre 0 € et 192 € par personne et par an.

Salaire brut annuel	CI-CO2 annuel
936 - 40.000 €	192 €
45.000 €	168 €
50.000 €	144 €
55.000 €	120 €
60.000 €	96 €
65.000 €	72 €
70.000 €	48 €
75.000 €	24 €
≥ 80.000 €	0 €

Crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM)

En parallèle à l'augmentation du SSM, le salaire social minimum non-qualifié est entièrement exonéré d'impôts par une augmentation du CISSM:

- le CISSM de 81 € est désormais attribué aux salariés avec un salaire brut mensuel touchant un salaire brut entre 1.800 € et 3.000 € ;
- entre 3.000 et 3.600 €, le montant du CISSM diminue progressivement.

Le CISSM est versé mensuellement par l'employeur et ajouté automatiquement à la fiche de salaire.

Salaire brut mensuel	CISSM mensuel
< 1.800 €	0 €
1.800 € - 3.000 €	81,00 €
3.050 €	74,25 €
3.100 €	67,50 €
3.150 €	60,75 €
3.200 €	54,00 €
3.250 €	47,25 €
3.300 €	40,50 €
3.350 €	33,75 €
3.400 €	27,00 €
3.450 €	20,25 €
3.500 €	13,50 €
3.550 €	6,75 €
≥ 3.600 €	0 €



SSM et adaptations fiscales

Crédit d'impôt monoparental (CIM)

Attention : Le crédit d'impôt monoparental est uniquement accordé sur demande via déclaration d'impôt ou décompte annuel, s'il n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension, aux contribuables résidents et non-résidents rangés en classe d'impôt Ia.

A côté d'un allègement fiscal des personnes monoparentales par une révision du barème d'imposition de la classe d'impôt Ia, le CIM a également été amélioré comme suit :

- Le maximum annuel du CIM est augmenté de 2.505 à 3.504 € pour un revenu imposable annuel allant jusqu'à 60.000 €.
- Entre 60.000 et 105.000 €, le montant du CIM diminue progressivement.
- Le montant minimum de 750 € par an à partir d'un revenu imposable annuel de 105.000 € reste inchangé.

Revenu imposable ajusté annuel	CIM annuel
< 60.000 €	3.504 €
65.000 €	3.198 €
70.000 €	2.892 €
75.000 €	2.586 €
80.000 €	2.280 €
85.000 €	1.974 €
90.000 €	1.668 €
95.000 €	1.362 €
100.000 €	1.056 €
> 105.000 €	750 €

CIM et rentes alimentaires

Si l'enfant bénéficie de rentes alimentaires (frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc.) dépassant un montant de 2.712 € / an (soit 226 € / mois), un montant correspondant à 50 % des rentes versées est déduit du CIM. Pour cette réduction du CIM, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte.

Déduction fiscale maximale pour les enfants n'appartenant pas au foyer du contribuable

Afin de maintenir la cohérence avec l'augmentation du CIM, le montant maximum de cette déduction fiscale augmente de 4.422 € à 5.424 € par an et par enfant.

Nouvelle adaptation du barème d'impôt à l'inflation

Après une 1^{re} adaptation de 4 tranches indiciaires au 1^{er} janvier 2024, les différentes tranches du barème d'impôt sont rehaussées de 2,5 tranches indiciaires au 1^{er} janvier 2025. Ceci permet un allègement fiscal pour tous les contribuables afin de compenser les pertes du pouvoir d'achat dues à la non-adaptation automatique du barème à l'inflation.

Si vous avez des questions, veuillez contacter :

LCGB INFO-CENTER

☎ (+352) 49 94 24-222

✉ INFOCENTER@LCGB.LU



**SSM et
adaptations fiscales**